

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire CASTILLO

Jugement No 1071

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par Mme Magda Angélica Castillo le 6 décembre 1989 et régularisée le 2 janvier 1990, la réponse de la PAHO du 19 mars, la réplique de la requérante du 30 avril et la duplique de l'Organisation du 12 juin 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 4.2 et 4.4 du Statut du personnel de la PAHO, l'article 410.1 du Règlement du personnel et la disposition 344 du Manuel de la PAHO/OMS;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante du Guatemala, est entrée au service du Bureau sanitaire panaméricain (PASB), secrétariat de la PAHO, à Washington, D.C., en 1982. Elle a été affectée en 1983 à un poste de grade G.4 en qualité de commis auxiliaire à la Section des prestations du personnel. Elle travaille sous des contrats de durée déterminée.

En septembre 1987, la PAHO mit au concours un poste de grade G.6, No 5500, pour le recrutement d'un "aide-comptable II" à l'Unité de contrôle des affectations, et la requérante figurait au nombre des candidats ainsi que M. Pablo Quilodran, qui bénéficiait à l'époque d'un engagement temporaire et était par conséquent considéré comme un candidat "externe".

Le poste de la requérante fut reclassé au grade G.5 et elle fut promue à ce grade à compter du 1er avril 1988.

Un comité de sélection de cinq membres se réunit le 13 mai 1988 en vue de faire une recommandation afin de pourvoir le poste. Il élimina tous les candidats à l'exception de la requérante et de M. Quilodran. Le président ne s'était pas encore décidé; deux membres préféraient la requérante, alors que les deux autres, dont l'un représentait l'Unité, étaient en faveur de la nomination de M. Quilodran. Le Comité interrogea alors celui-ci sur ses études et son expérience. Le président s'étant finalement rallié à sa candidature, le Comité recommanda sa nomination à la majorité de trois voix contre deux. Le 26 mai, le chef de l'administration entérina cette recommandation et, le 15 juin, la requérante fut avisée de son échec. Le 12 août 1988, elle forma un recours auprès du Comité d'appel.

Le 21 juin 1989, la requérante fut nommée à un autre poste de grade G.6.

Dans son rapport du 14 juillet 1989, le Comité d'appel estima que la procédure de sélection était entachée d'un vice de forme du fait que le Comité n'avait interrogé qu'un seul des candidats; il recommanda de verser des dommages-intérêts à la requérante pour un montant de 1.000 dollars des Etats-Unis et de lui accorder des dépens.

Par une lettre du 8 septembre 1989 - objet de la décision attaquée -, le Directeur de la PAHO informa la requérante que, "même si la procédure de sélection n'avait peut-être pas été parfaite", le choix de M. Quilodran était valable, qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder des dommages-intérêts, et que son recours était rejeté.

B. La requérante conteste le choix du candidat pour trois raisons :

1) Conformément au rapport de minorité du Comité de sélection, la représentante de l'Unité à laquelle appartient le poste a déclaré que, étant donné qu'elle devait prendre sous peu son congé dans les foyers, elle ne serait pas en mesure de former la requérante en temps utile, alors que M. Quilodran, qui exerçait depuis deux ans les fonctions du poste vacant en qualité de fonctionnaire temporaire, n'avait besoin d'aucune formation.

L'article 4.2 du Statut du personnel de la PAHO a la teneur suivante :

"La considération dominante dans la nomination, le transfert ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité."

L'article 410.1 du Règlement du personnel prévoit que :

"Les considérations essentielles qui régissent le choix du personnel sont la compétence et l'intégrité."

et la disposition 344 du Manuel de la PAHO/OMS indique :

"Les membres du Comité de sélection sont chargés de suivre et d'appliquer une procédure pertinente, cohérente et équitable pour évaluer et établir des distinctions judicieuses entre les candidats, afin que le candidat choisi réponde le mieux aux besoins de l'Organisation."

Le critère appliqué par le représentant de l'Unité n'ayant rien à voir avec la compétence et l'efficacité des candidats, son vote en faveur de M. Quilodran et la recommandation du Comité n'étaient pas valables.

2) Il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement et, plus particulièrement, de la décision du Tribunal dans le jugement No 107 (affaire Passacantando) selon lequel les candidats doivent être placés sur un pied d'égalité à chaque stade de la compétition : le Comité a entendu M. Quilodran, mais pas la requérante.

3) La PAHO a manqué à son obligation d'accorder sa préférence à un candidat interne plutôt qu'à un candidat venant de l'extérieur.

L'article 4.4 du Statut du personnel précise que :

"Sans entraver l'apport, aux divers échelons, de talents nouveaux, il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service dans l'Organisation, plutôt que des personnes venant de l'extérieur."

Etant donné que le Comité a constaté que les qualifications de la requérante étaient au moins égales à celles de M. Quilodran, candidat venant de l'extérieur, la disposition susvisée conférait une priorité à la requérante.

Elle demande l'octroi de dommages-intérêts équivalant à la différence entre son traitement actuel au grade G.5 et les sommes qu'elle aurait gagnées si elle avait été nommée au poste 5500 à compter de la date de la nomination de M. Quilodran à ce poste jusqu'à la date de sa propre promotion au grade G.6. Elle demande que lui soient octroyés des dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO soutient que la requête est dénuée de fondement.

1) Le rapport de minorité du Comité de sélection explique pourquoi la représentante de l'Unité a voté pour M. Quilodran, mais la requérante en a tiré des conclusions erronées. Elle ne nie pas qu'elle aurait eu besoin d'une formation, de sorte que le membre du Comité de sélection a fondé son choix sur des considérations d'efficacité et de compétence. Les deux candidats auraient beau avoir eu des qualifications générales équivalentes, la requérante n'en aurait pas moins eu besoin de formation et la productivité de l'Unité aurait diminué pendant quelque temps. Le vote de ce membre était donc adéquat et valide.

2) Il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Le rapport de la minorité révèle que le Comité de sélection était entièrement au courant de l'éducation et de l'expérience de la requérante et que la seule raison pour laquelle le Comité a entendu M. Quilodran était de "combler certaines lacunes de son curriculum". Les informations recueillies au cours de l'entretien n'ont été ni à son avantage, ni au détriment de la requérante. Celle-ci ne fait pas d'objections au fait que le président ait voté en faveur de M. Quilodran.

3) Le jugement No 107 dit également que les fonctionnaires en place n'ont de priorité que si leurs aptitudes se révèlent au moins égales à celles des autres candidats. Dans le cas qui nous occupe, la requérante n'avait pas des aptitudes "au moins égales" à celles de M. Quilodran : celui-ci avait sur elle l'avantage d'avoir déjà fait ses preuves dans l'emploi en question et n'avait pas besoin de formation.

D. Dans sa réplique, la requérante souligne que, si M. Quilodran n'avait pas besoin de formation pour travailler dans l'Unité, elle possédait elle-même une large expérience des activités de la PAHO en général qu'il n'avait pas : les critères d'une bonne prestation vont au-delà de la familiarité avec un poste particulier. Elle avait un bon dossier et avait un niveau d'études supérieur à celui de M. Quilodran. Par ailleurs, elle n'était pas totalement ignorante de la nature des tâches qui l'attendaient. Admettre l'argument de l'Organisation selon lequel un besoin de formation empêche de donner une préférence irait à l'encontre des fins de l'article 4.4 du Statut. Le fait de se prononcer contre elle simplement parce qu'elle aurait eu besoin d'une formation que la représentante de l'Unité n'avait pas le temps de lui donner avant de prendre son congé dans les foyers était contraire à cette disposition. Les membres de la majorité du Comité de sélection ont négligé un élément important, à savoir la supériorité de son éducation; ils n'ont pas tenu compte de la règle de la préférence et ils auraient dû lui accorder un entretien. Elle maintient ses prétentions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe son argumentation précédente. Elle souligne que la requérante admet que M. Quilodran n'avait pas besoin de formation pour le poste. Une "large expérience" des activités de la PAHO est un terme vague et ne constitue pas un critère valable pour une nomination à un poste particulier. L'Organisation ne soutient pas que le besoin de formation empêchera d'une façon générale d'accorder une préférence mais que, dans les circonstances du cas, la majorité a eu raison de considérer que le besoin de formation de la requérante primait sur toute préférence dont elle aurait pu devoir faire l'objet en tant que candidate venant de l'intérieur. Une telle position est compatible avec l'article 4.4 du Statut. Nombre de ses assertions sont gratuites : elle n'a pas d'objections solides à l'appréciation que les membres de la majorité ont portée sur elle. Le fait que ceux-ci ont abouti à une conclusion qui lui déplait ne signifie pas qu'ils ont négligé un fait important quelconque.

CONSIDERE :

1. Au Bureau sanitaire panaméricain, les nominations et les promotions à des postes mis au concours sont décidées par le Directeur, sur les recommandations des comités de sélection. La disposition 344 du Manuel de la PAHO/OMS a la teneur suivante :

"Les membres du Comité de sélection sont chargés de suivre et d'appliquer une procédure pertinente, cohérente et équitable pour évaluer et établir des distinctions judicieuses entre les candidats, afin que le candidat choisi réponde le mieux aux besoins de l'Organisation."

2. En septembre 1987, la PAHO a mis au concours un poste de grade G.6, No 5500, pour le recrutement d'un aide-comptable à l'Unité de contrôle des affectations et a appelé les intéressés à poser leur candidature. Au nombre des candidats figuraient la requérante qui, à cette époque, occupait un poste de grade G.4 en qualité de commis auxiliaire à la Section des prestations du personnel, mais fut promue au grade G.5 le 1er avril 1988 à l'occasion du reclassement de ce poste, et M. Pablo Quilodran, candidat venant de l'extérieur.

Un comité de sélection de cinq membres fut institué afin de faire une recommandation au Directeur pour pourvoir le poste 5500. Ce comité s'est réuni le 13 mai 1988. Il a éliminé tous les candidats, à l'exception de la requérante et de M. Quilodran qui remplissait les fonctions du poste 5500 en vertu d'engagements à titre temporaire depuis deux ans. Deux de ses membres ont exprimé leur préférence pour la requérante et deux autres pour M. Quilodran, le président restant indécis. Le Comité a alors décidé d'entendre M. Quilodran et, lors de l'entretien, a examiné avec lui son niveau d'études et son expérience de la comptabilité. Le Comité n'a pas interrogé la requérante. Après avoir entendu et vu M. Quilodran, le président a décidé de se rallier à l'opinion des deux membres qui soutenaient sa candidature et, à la majorité de trois voix contre deux, le Comité a recommandé la nomination de ce candidat. Le Directeur a suivi cette recommandation et l'a nommé en bonne et due forme; le 15 juin 1988, la requérante était informée de l'échec de sa candidature.

Bien que le Comité d'appel, auquel elle s'est alors adressée, ait fait une recommandation en sa faveur, le Directeur est resté sur ses positions et a rejeté les prétentions de la requérante dans une décision finale en date du 8 septembre 1989.

3. Dans le jugement No 107 (affaire Passacantando), le Tribunal a fait la déclaration suivante :

"... sous peine de manquer d'efficacité, [le] droit [de participer aux concours] comprend nécessairement celui d'exiger que la procédure de concours assure la désignation des candidats réellement les plus capables. Autrement dit, à tous les stades du concours, qu'il s'agisse de son organisation, du déroulement de l'examen ou de

l'appréciation des épreuves, chaque candidat doit être traité sur un pied d'égalité, soit en toute impartialité."

En l'occurrence, le Comité de sélection n'a pas placé la requérante sur un pied d'égalité avec M. Quilodran puisqu'il a interrogé ce dernier sans entendre la requérante. L'entretien a donné à M. Quilodran l'occasion de communiquer au Comité d'autres informations sur sa personne, ce qui lui a conféré un avantage inéquitable sur la requérante.

Le Tribunal est convaincu que la procédure de sélection est entachée d'un vice en ce sens qu'elle n'a pas atteint le niveau de cohérence et d'équité requis par le principe général énoncé ci-dessus et reflété dans l'article 344 du Manuel de la PAHO/OMS.

4. La requérante a été promue à un autre poste de grade G.6 le 21 juin 1989 et elle ne demande pas au Tribunal d'annuler la décision de nommer M. Quilodran. Elle réclame, et elle se verra octroyer, des dommages-intérêts équivalant à la différence de traitement entre les deux grades à partir de la date de la nomination de M. Quilodran au poste de grade G.6 jusqu'à la date de sa propre promotion.

5. Il s'agit en l'espèce d'une des deux requêtes soumises au Tribunal à la présente session, formées par des fonctionnaires de la PAHO ayant plusieurs années d'ancienneté et qui se voient préférer aux fins de promotion un membre du personnel temporaire entré au service de l'Organisation peu de temps seulement auparavant. L'autre requête semblable est celle de Mlle Barahona, sur laquelle le Tribunal statue ce jour dans son jugement No 1077.

6. Dans son rapport dissident, la représentante de l'Association du personnel au Comité de sélection a déclaré que le fait que M. Quilodran ait reçu la formation nécessaire pour exercer les fonctions du poste 5500 "avait été jugé d'une importance extrême et avait fait pencher la balance" en sa faveur. Elle a attiré l'attention sur le cas d'un autre fonctionnaire temporaire au service de l'Organisation qui, disait-elle, "recevait une formation en vue d'exercer les fonctions d'un autre poste G.6". A son avis, il était "clair" que, lorsque la vacance de poste serait annoncée et le poste mis au concours, le fonctionnaire temporaire serait nommé à ce poste. Elle décrivait "cette pratique" comme "n'étant pas équitable à l'égard des autres candidats qui remplissent les conditions d'éducation et d'expérience professionnelle requises et travaillent à la PAHO depuis de nombreuses années". Elle poursuivait : "Si l'on tient compte en particulier de la rareté des postes G.6, les membres du personnel qui travaillent au niveau G.5 depuis de nombreuses années n'ont que des chances très réduites d'être promus à un grade supérieur. ... Si l'un des principaux buts de cette administration est d'obtenir une grande compétence technique dans tous les domaines de l'Organisation, une telle pratique ne contribue pas à maintenir un bon moral parmi les membres de son personnel."

7. L'article 4.4 du Statut n'accorde pas une priorité absolue en matière de promotion aux membres du personnel déjà en place et le Tribunal n'a pas à prendre parti sur la politique du personnel dont le Directeur est responsable. Néanmoins, s'il existait une pratique suivie consistant à recruter des personnes à titre temporaire pour ensuite les nommer, de préférence à des candidats internes, à titre permanent aux postes qu'elles occupent en raison de l'expérience acquise de ce fait, celle-ci serait contraire à l'esprit de la disposition 4.4.

8. La requérante a droit au versement d'une somme de 500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur du 8 septembre 1989 est annulée dans la mesure où elle refuse l'octroi de dommages-intérêts à Mme Castillo.

2. La PAHO versera à la requérante des dommages-intérêts équivalant à la différence entre son traitement effectif au grade G.5 et les sommes qu'elle aurait gagnées si elle avait occupé le poste de grade G.6, No 5500, pendant la période comprise entre la date de la nomination de M. Quilodran à ce poste et celle de sa propre promotion au grade G.6.

3. L'Organisation lui versera 500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.